SIN LE NOBLE (NORD)

AS SIN LE NOBLE

FOOTBALL

STATUTS

ART. 1 – **FORMATION**

Il est crée une association à but non lucratif régie par la loi du 1e juillet et le décret du 16 août 1901 qui a pour appellation : « Association Sportive Sinoise «dont le sigle est A.S.S.

ART. 2 – **SIEGE SOCIALE**

Le siège est situé au stade Bassement, rue du stade à Sin Le Noble. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifié par l'assemblée générale

ART 3 – **DUREE**

La durée de l'A.S.S. est illimitée.

ART. 4 – **BUT**

L'A.S.S. a pour but la pratique du football.

L'A.S.S. s'interdit toute discussion d'ordre politique, religieux, professionnel ou syndical.

ART. 5 – **RESSOURCES**

Les ressources de l'association consistent en :

a) **une cotisation annuelle perçue en début de saison dont le montant est décidé par le comité directeur.**
b) **des intérêts des fonds placés.**
c) **des subventions de l'Etat, des régions, des départements, de la commune.**
d) **du produit net des manifestations.**
e) **des éventuels bénéfices tirés de contrats publicitaires.**

ART. 6 – **COMPTABILITE**

Paragraphe 1.-**Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses.**

Chaque mois et dans les cas exceptionnels, le trésorier fera un état détaillé des comptes en cours, qui le soumettra uniquement au Comité Directeur qui pourra prendre certaines décisions d'ordre financier. La totalité de la comptabilité est présentée une fois l'an à l'assemblée générale.

Paragraphe 2.- **La trésorerie et la comptabilité de l'ASS sont vérifiés par le Président, les Vice- Présidents, le Secrétaire, qui ont individuellement droit de regard des comptes de l'ASS et pourront à tout instant exiger la ou les pièces de leur choix à des fins non personnelles.**

Paragraphe 3.- **Aucune comptabilité et ressource parallèle échappant au contrôle du Conseil de l'ASS ne seront admise sous peine de poursuites pénales.**

Paragraphe 4.- **Les membres du comité directeur et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.**

Le comité directeur et les membres du bureau fixent le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation, effectués par les membres du bureau ou du comité de direction dans l'exercice de leur activité sportive.

Paragraphe 5.- **Les dépenses sont ordonnancées par le président.**

Le président, le trésorier, 1 vice-président, le secrétaire, ont le droit de signature sur le chéquier de l'association.

ART. 7 – **ADMINISTRATION**

Paragraphe 1 .- **L'association est administrée par un comité de 18 membres majeurs élus pour trois ans, et au minimum de 12 membres.**

Ce comité est renouvelé chaque année par tiers, a main levée, sur un tour.

Toutefois si un quart des membres le souhaite, le vote pourra se faire à bulletin secret. Aucun vote par correspondance.

En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Paragraphe 2.- **Chaque membre désirant rentrer dans le comité, devra avoir au moins 18 ans le jour de l'élection et être licencié au club depuis au moins trois mois et déposer sa candidature auprès du secrétaire, au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale.Tout joueur en activité ne peut prétendre rentrer dans le comité.**

Paragraphe 3.- **Une dérogation exceptionnelle peut être accordée pour devenir membre à condition d'être présenté par un membre de l'association et être agréé par le comité de direction.**

Paragraphe 4.- **Un représentant du corps arbitral, un représentant des entraîneurs jeunes et un représentant des entraîneurs seniors, feront également partie du comité d'administration, avec voix consultative.**

Paragraphe 5.- **Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services, signalés à l'association. Ce titre ne confère aucun droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'assemblée générale.**

Paragraphe 6. – **1 ou 2 commissaires aux comptes seront élus parmi les licenciés et ne faisant pas partis du comité directeur et du bureau.**

Paragraphe 7.- **L'association doit faire une assemblée générale au moins une fois par an pour le renouvellement du comité de direction.**

ART. 8 – **COMPOSITION ET ELECTION DU BUREAU**

Paragraphe 1.- **Le bureau se compose comme suit :**

- **1 Président**
- **3 Vice-présidents**
- **1 Secrétaire**
- **1 Secrétaire Adjoint**
- **1 Trésorier**
- **1 Trésorier Adjoint**
- **1 Responsable animation et fetes.**
- **1 Représentant des jeunes et des parents**

Paragraphe 2.- **Il sera chargé d'exécuter les décisions.**

Le bureau est élu par fonction par le Conseil et parmi ses membres, au bulletin secret.

Le bureau, élu pour un an, dans la quinzaine qui suit le renouvellement

du tiers du comité, est rééligible.

Paragraphe 3.- **Le cumul des fonctions n'est pas autorisé.**

Paragraphe 4.- **Le comité directeur se réunit au moins une fois par semaine et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.**

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Paragraphe 5.- **Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à 5 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.**

Paragraphe 6.- **Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.**

Ils sont transcrits, sans blanc, ni ratures, dans un classeur tenu a cet effet.

Paragraphe 7.-**En cas de vacance du poste de Président, le ou les vice- présidents, seront chargés provisoirement d'exercer les fonctions présidentielles, l'élection du nouveau Président devant intervenir au cours d'une assemblée générale au plus tard 40 jours après la vacance du poste présidentielle.**

ART. 9 – **ASSEMBLEE GENERALE**

Paragraphe 1.- **L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration.**

Les membres sont convoqués au moins trois semaines avant la date de l'assemblée.

Paragraphe 2.- **Pour être électeur à l'assemblée, le membre doit être actif, adhérent a l'association depuis plus de 3 mois au jour de l'élection il faut âgé de 18 ans au moins le 1^{c} janvier de l'année de vote, jouissant des droits civils et politiques et être à jour de ses cotisations.**

Paragraphe 3.- **Le vote par correspondance ou par procuration est interdit.**

Paragraphe 4.- **Dans la semaine précédent l'assemblée générale, le ou les commissaire(s) aux comptes élus, après examen, approuvent ou non, et signent les comptes rendus de la trésorerie.**

Il est tenu un procès verbal de séance qui sera signé par le Président et le Secrétaire.

ART. 10 – **DEMISSION, RADIATION**

La qualité de membre se perd :

a) **En cas de démission adressé par lettre recommandée au secrétaire, le démissionnaire ne pourra revendiquer aucune part à l'actif de l'association.**
b) **Tout membre qui ne se confortera pas aux présents statuts pourra être exclu après avoir fourni toutes explications ou justifications au bureau réuni ; l'exclusion définitive sera prononcée par le Comité.**

ART. 11 -- **FUSION**

La fusion de l'ASS avec une autre association, ne peut être prononcée qu'après un vote majoritaire au cours d'une assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Si le vote est positif, le bureau sera chargé de négocier, au mieux des intérêts de l'ASS, ce projet de fusion.

SIN LE NOBLE (NORD)

ART. 12 -- **MODIFICATION DES STATUTS**

a) Toute modification ne peut être apportée aux présents statuts que par l'Assemblée générale réunie extraordinairement à cet effet sur l'initiative du Conseil ou sur une proposition adressée au Président 2 mois à l'avance par les 2/3 des membres. Les propositions sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

b) L'Assemblée générale ne peut délibérer que si les 2/3 des membres sont présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est de nouveau convoquée mais a quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

c) Dans tous les cas, les statuts ne peuvent êtres modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix des présents ; le vote ayant lieu à main levée.

ART. 13 – **DISSOLUTION DE L'ASS**

a) Elle ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale convoquée à cet effet. Cette Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les 2/3 des représentants sont présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est de nouveau convoquée, mais a quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

b) Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents. En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'ASS. L'actif net est attribué au Bureau d'Aide Sociale de la ville de Sin Le Noble.

Le Président **Le Secrétaire**

Legrand